



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création de 104 unités de stationnement dans le cadre de la requalification de la Grande-Rue
sur le territoire de la commune d'Auxonne (21)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2670 relative au projet de création de 104 unités de stationnement dans le cadre de la requalification de la Grande-Rue sur le territoire de la commune d'Auxonne (21), reçue le 22/09/2020 et portée par la commune d'Auxonne représentée par son maire, Monsieur Jacques-François COIQUIL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06/10/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à la création de 104 unités de stationnement dans le cadre de la requalification de la Grande-Rue afin de pallier à un déficit de place de stationnement induit par la requalification complète de la voirie permettant un partage modal favorable aux piétons et aux cycles ;

qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé boulevard Louis Pasteur pour le parking de la Diligence et rue du 8 mai 1945 pour le parking Bonaparte ;

d'une part, le parking de la Diligence de 21 unités de stationnement qui se trouvera en lieu et place d'une friche issue de la démolition d'un hangar sur une partie de la parcelle cadastrée section BL n°708 ;

d'autre part du parking Bonaparte de 83 unités de stationnement qui substituera à l'actuelle aire de stationnement agrandie au espace vert sur la parcelle cadastrée section AB n°16 ;

en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Vallée et terrasses de la Saône entre Lamarche, Volverge et Tillenay » et de type II « Vallée de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs » ;

en site Natura 2000 Directive Habitats « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » ;

dans le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) adopté par le Département de la Côte d'Or adopté le 24/02/2020 ;

en zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager d'Auxonne en cours de transformation en Site Patrimonial Remarquable ;

partiellement incluse dans la zone bleue du plan de prévention des risques naturels inondation souse à prescription ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

en zone urbaine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de 104 unités de stationnement dans le cadre de la requalification de la Grande-Rue sur le territoire de la commune d'Auxonne (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

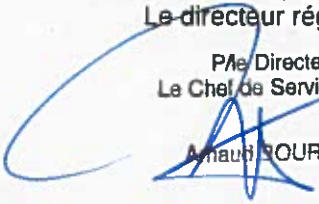
Fait à Besançon, le

21 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional

PAe Directeur,
La Chef de Service DDA,


Amaury BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

5 OCT 1950